

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Administration des établissements
de soins

BRUXELLES, le 25 août 1988

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Agrément"

SA/8-88

PREMIER AVIS DE LA SECTION "AGREMENT" SUR LES CENTRES
DE TRANSPLANTATION D'ORGANES. (★)

(★) Ce texte a été unanimement approuvé, en séance du 25.8.1988, par la section "Agrément" et ratifié par un Bureau restreint du Conseil national des établissements hospitaliers.

La transplantation d'organes constitue une étape importante de l'évolution de la médecine.

Il convient de prendre des mesures afin de promouvoir les possibilités thérapeutiques.

Ces mesures se situent :

- au niveau de l'organisation et du financement du prélèvement d'organes;
- au niveau de la coordination des mesures dans ces domaines;
- au niveau de la législation de l'INAMI afin de garantir un financement adéquat.

Notre pays dispose actuellement de divers centres de transplantation. Il y a lieu de faire la distinction entre, d'une part les transplantations effectuées couramment et/ou ne faisant que rarement appel à plusieurs équipements spécialisés, par exemple les transplantations rénales, et d'autre part les transplantations comme celles du foie, du coeur et de la moelle épinière.

En ce qui concerne ces dernières, il convient :

- de fixer des critères de manière à satisfaire à toutes les exigences permettant d'assurer ce service dans les meilleures conditions possibles;
- d'élaborer une stratégie de manière à aboutir à une situation idéale permettant de garantir, une fois les techniques mises au point, une répartition judicieuse des centres ainsi que l'utilisation optimale des organes disponibles.

D'autres services lourds nécessitent également des critères qualitatifs. Ceux-ci, déjà proposés antérieurement par la section, devraient de préférence être rendus obligatoires.